



Bobigny le, – 8 AVR. 2024

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Destinataires in fine

**Objet : circulaire relative à la publication des dix plus hautes rémunérations.**

**Réf.** : article L. 716-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

Aux termes de l'article L. 716-1 du CGFP, modifié par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

**1. Définition**

Les employeurs concernés publient la masse salariale brute annuelle cumulée des 10 plus hautes rémunérations. À cette fin, chaque employeur consolide les rémunérations par agent et par année civile. Les 10 plus hautes rémunérations sur l'année civile sont déterminées à partir des rémunérations brutes non redressées du temps partiel ou de la durée d'emploi de l'agent.

Par exemple, si un agent entre en fonction en milieu d'année, sa rémunération annuelle considérée ici sera la moitié de celle qu'il aurait perçue s'il avait occupé le poste toute l'année.

Tous les agents rémunérés par un employeur concerné doivent être pris en compte, quel que soit leur statut ou la nature de leur contrat de travail. Les élus sont en revanche exclus du champ.

Toutes les rémunérations brutes sont à prendre en compte en réintégrant les avantages en nature. Elles incluent notamment :

- les rémunérations principales (*traitement indiciaire brut, bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, indemnités de résidence à l'étranger, majorations de traitement, etc.*) ;
- les accessoires de rémunération (*supplément familial de traitement, indemnité de résidence*) ;
- les primes et indemnités qui font l'objet de versements ponctuels (*intéressement collectif, bonus annuel, indemnisation de jours de CET, indemnité de départ, etc.*) ;
- les avantages en nature (*logement de fonction, etc.*) ;
- le cas échéant les indemnités servies après service fait (*heures supplémentaires, astreintes, etc.*) ;
- les rémunérations annexes (*rémunération pour des actions de formation, participation à des jurys d'examen ou concours, etc.*).

Les rattrapages et rappels sont inclus dans les rémunérations brutes. On considère toutes les rémunérations brutes perçues par un même agent versé par l'employeur au cours de l'année civile.

Les remboursements de frais de déplacement et de mission ne sont en revanche pas pris en compte.

Les cotisations patronales ne sont pas comprises dans la rémunération brute des salariés. Les cotisations salariales, quant à elles, en font partie.

## 2. Méthode de publication

Afin de répondre à l'obligation de publication des dix plus hautes rémunérations prévue par l'article L. 716-1 du CGFP, vous publierez sur votre site internet, avec une adresse (url) stable, un fichier recensant les données requises sous la forme d'un tableau à compléter chaque année :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
		2023					
		...					
		2018					

Ce fichier unique par employeur devra s'enrichir chaque année de manière à accumuler les données de toutes les années depuis 2018.

Dans la mesure du possible, le fichier est au format CSV (le séparateur demandé entre les données étant le « ; ») et se nomme alors de manière conventionnelle **top10remuneration.csv**. Si le format CSV n'est pas possible, merci de privilégier un format *Excel* ou *LibreOffice* (*top10remuneration.xlsx* – ou *.xls* – ou *top10remuneration.ods*).

## 3. Applicabilité

Les données relatives à la masse salariale brute des dix plus hautes rémunérations, et le nombre de femmes et d'hommes parmi ses bénéficiaires au sein de votre collectivité, doivent être publiées dès à présent.

Ces données doivent être actualisées chaque année avant le 31 mai de l'année suivante, sur votre site internet.

À cet effet, je vous remercie de bien vouloir m'adresser **avant le 19 avril 2024** l'adresse url de votre fichier de données, à l'adresse suivante : **[pref-collectivites-locales@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@seine-saint-denis.gouv.fr)**

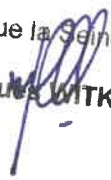
Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information concernant ce sujet.

**Destinataires :**

Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Messieurs les présidents d'Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'Envol, Plaine Commune ;

Mesdames et Messieurs, les maires de Gagny, de Stains, de Rosny-sous-Bois, de Livry-Gargan, de Noisy-le-Sec, de La Courneuve, de Sevrans, de Bondy, de Saint-Ouen-sur-Seine, d'Épinay-sur-Seine, de Bobigny, du Blanc-Mesnil, de Pantin, de Noisy-le-Grand, de Drancy, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Montreuil, de Saint-Denis, de Bagnolet, de Clichy-sous-Bois, de Neuilly-sur-Marne, de Pierrefitte, de Romainville, de Tremblay-en-France et de Villepinte.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
  
Jacques WITKOWSKI